



Direction Petite Enfance

### DÉCISION n°2024/441

**Objet : Contrat de prestation pour un spectacle de fin d'année « Boutchou et le grand ours blanc » pour les enfants accueillis à la crèche familiale des Bergères, le 21 novembre 2024 - Association LA LOGE SPECTACLES ET EVENEMENTS**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat avec l'association LA LOGE SPECTACLES ET EVENEMENTS, représentée par M. Steve BRISSIAUD, président ;

Considérant que l'éveil à la culture des enfants passe par la découverte de spectacles, et afin d'offrir aux enfants accueillis à l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant de la crèche familiale des Bergères un spectacle ;

Considérant la proposition adaptée de l'association LA LOGE SPECTACLES ET EVENEMENTS ;

DECIDE

Article 1

De signer un contrat de prestation avec l'association LA LOGE SPECTACLES ET EVENEMENTS, domiciliée au 12 voie romaine à MONTIGNY LA RESLE (89230), pour la représentation d'un spectacle intitulé « Boutchou et le grand ours blanc » en direction des enfants accueillis à l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant de la crèche familiale des Bergères, le 21 novembre 2024.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 1 280 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2024, chapitre 011.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 04 novembre 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

